

Cas n°: UNDT/NY/2010/062

 $Jugement \ n^o: \quad UNDT/2013/073$

Date: 25 avril 2011

Français

Original: anglais

Devant : Juge Ebrahim-Carstens

Greffe: New York

Greffier: Santiago Villalpando

MODESTE

contre

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour la requérante :

Aucun

Conseil pour le défendeur :

Alan Gutman, Service du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction et contexte procédural

- 1. Le 25 mars 2010, la requérante a introduit une requête en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif demandant au Tribunal de suspendre l'exécution d'une décision de nommer un autre candidat au poste de coordonnateur du traitement de l'information, à la classe P-4, au Département de l'information à New York. Elle avait déjà introduit une demande de contrôle hiérarchique le 12 mars 2010.
- 2. La requête a été examinée le 29 mars 2010 et le Tribunal a déterminé si chacune des trois conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 2 du Statut, qui doivent être remplies pour qu'une demande de suspension de l'exécution d'une décision puisse être accueillie, était satisfaite. Ces trois conditions sont les suivantes : la décision paraît de prime abord irrégulière, il s'agit d'un cas d'urgence particulière et l'application de la décision causerait un préjudice irréparable.

Considérants

3. S'il n'est pas satisfait à l'un quelconque des critères préalables définis au paragraphe 2 de l'article 2 du Statut, une requête en suspension de l'exécution d'une décision ne peut pas être accueillie (voir, par exemple, *Hepworth* UNDT/2009/003, *Bofill* Ordonnance n° 4 (GVA/2011)). En l'espèce, le Tribunal a examiné les trois critères et a conclu qu'il n'était satisfait à aucun d'entre eux. Il a constaté que les faits n'indiquaient pas qu'il soit possible de faire valoir au moyen d'arguments raisonnablement solides que la décision était irrégulière, et, de ce fait, il n'est pas satisfait au critère de la présomption d'irrégularité. Il n'a pas jugé non plus qu'il existait un risque véritable de préjudice irréparable dans la mesure où tout préjudice découlant pour la requérante du fait qu'elle ne serait pas promue pouvait donner lieu à indemnisation. Enfin, le Tribunal a conclu à l'absence d'urgence particulière.

- 4. Le 29 mars 2010, le Tribunal a rendu une ordonnance *ex tempore* rejetant la requête, qui a été suivie le 5 avril 2010 par l'ordonnance écrite n° 62 (NY/2010).
- 5. Comme indiqué plus haut, la demande de contrôle hiérarchique a été introduite le 12 mars 2010. Le 17 mars 2010, la requérante a reçu un accusé de réception du Chef du Groupe du contrôle hiérarchique du Département de la gestion. Ce document soulignait l'importance cruciale d'un règlement informel du litige et invitait la requérante et son supérieur à tout mettre en œuvre pour régler la question par n'importe quel moyen informel à leur disposition.
- 6. En vertu de la disposition provisoire 11.2 d) du Règlement du personnel, la réponse du Secrétaire général devait être notifiée à la requérante dans les 30 jours calendaires de la réception de la demande de contrôle hiérarchique dans la mesure où le fonctionnaire était en poste à New York. La réponse à la demande de contrôle hiérarchique aurait donc dû lui être communiquée au plus tard le 12 avril 2010. Conformément à la disposition 11.4 a) provisoire du Règlement du personnel, la requérante disposait ensuite de 90 jours calendaires pour introduire une requête en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal à compter de la date à laquelle elle avait reçu le résultat du contrôle hiérarchique ou de la date d'expiration du délai visé dans la disposition 11.2 d) du Règlement du personnel, si elle était antérieure. Cette date était le 12 juillet 2010.
- 7. À la suite du rejet de la demande de suspension, l'affaire est restée ouverte en attendant l'introduction par la requérante d'une requête en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal, ou d'une autre communication se rapportant à la procédure. Or, le Tribunal n'a à ce jour reçu de l'une ou l'autre partie ni requête, ni demande de prorogation de délai, ni notification de règlement ou de retrait, ni d'autre correspondance, demande ou mémoire.
- 8. Comme le présent Tribunal l'a indiqué dans *Saab-Mekkour* UNDT/2010/047 et *Monagas* UNDT/2010/074, un requérant doit manifester un intérêt légitime au maintien de l'instance qu'il a introduite. Au demeurant, comme indiqué dans *de la*

Cas nº UNDT/NY/2010/062 Jugement nº UNDT/2013/073

Fayette UNDT/2010/037, le Tribunal a intérêt à s'assurer que seules les instances en cours sont maintenues devant lui. Comme cela n'est plus le cas en l'espèce, la procédure est close.

Conclusion

9. Compte tenu de l'ordonnance n° 62 (NY/2010) et de l'absence de poursuite de la procédure, le Tribunal n'a plus de mesure judiciaire à prendre. L'affaire n° UNDT/NY/2010/062 est donc close sans avoir été examinée au fond.

(Signé) Juge Ebrahim-Carstens

Ainsi jugé le 25 avril 2011

Enregistré au greffe le 25 avril 2011

(Signé) Santiago Villalpando, Greffier, New York